

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 409/25
L-OPA1-12778/24

Audience publique du 5 février 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par PERSONNE1.) en vertu d'une procuration écrite

e t

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

n'étant ni présente ni représentée

Faits

Suite au contredit formé le 11 novembre 2024 par la société SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 2 octobre 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 4 octobre 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 8 janvier 2025.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, PERSONNE1.), représentant la société SOCIETE1.) SA en vertu d'une procuration écrite, fut entendu en ses moyens et conclusions. La société SOCIETE2.) SARL, quoique régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1- 12778/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 2 octobre 2024, SOCIETE2.) SARL a été sommée de payer à SOCIETE1.) SA la somme de 466,56.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.-EUR.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 11 novembre 2024, SOCIETE2.) SARL a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée le 4 octobre 2024.

À l'audience, la demanderesse originaire a sollicité la confirmation de la condamnation reprise dans l'ordonnance de paiement. Elle a augmenté sa demande tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure à la somme de 70.-EUR.

À l'appui de sa demande, SOCIETE1.) SA explique que la société SOCIETE2.) SARL a demandé, via son site web, un raccordement temporaire pour une maison familiale située à ADRESSE3.), demande à laquelle elle a accédé. Cependant, malgré plusieurs rappels des 12 août 2024 et 26 août 2024, la facture du 8 juillet 2024 d'un montant de 466,56.-EUR resterait impayée.

La société défenderesse, bien que régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience pour soutenir son contredit. Il résulte du relevé des postes, retourné suite à l'envoi de la convocation par les soins du greffe, que le courrier a été retiré par un employé de la société, pour lequel il n'est pas établi qu'il ait été mandaté pour réceptionner le courrier au nom et pour compte de la société. Dans ces circonstances, celle-ci n'ayant pas été touchée à personne, il y a lieu de statuer, conformément à l'article 79, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, par défaut à son encontre.

Par son attitude de ne pas se présenter à l'audience pour développer les moyens à la base de son contredit, la société SOCIETE2.) SARL est censée avoir renoncé à ses moyens et contestations.

En effet, dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution. L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier.

À défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie contredisante ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Le contredit est partant à rejeter.

Au vu des renseignements fournis à l'audience et des pièces versées en cause (dont notamment la facture du 8 juillet 2024) et en l'absence de preuve de paiement, la demande de SOCIETE1.) SA est fondée pour le montant réclamé de 466,56.-EUR.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée à l'audience par la demanderesse originaire est à dire fondée pour la somme sollicitée de 70.-EUR, de sorte qu'il y a encore lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL audit montant.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de la société SOCIETE2.) SARL.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **dit** non fondé,

dit la demande de SOCIETE1.) SA fondée,

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 466,56.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit à partir du 4 octobre 2024, jusqu'à solde

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure sollicitée par SOCIETE1.) SA pour la somme de 70.- EUR ;

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SA le montant de 70.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière